

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ-2937
DATE DE LA DÉCISION : 20131129
DATE DE L'AUDIENCE : 20131101, à Québec et Val D'Or
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 127031
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe

Drolex inc.

NIR : R-037477-1

Denis Drolet

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Drolex inc. et de Denis Drolet en tant qu'administrateur, afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leurs droits de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] Les déficiences reprochées à l'entreprise sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission leur ont transmis le 21 mai 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de l'entreprise pour la période du 10 janvier 2011 au 9 janvier 2013.

[5] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] Le dossier de l'entreprise pour la période du 10 janvier 2011 au 9 janvier 2013 se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	1	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	44	59
Conformité aux normes de charges	0	29
Implication dans les accidents	2	22
Comportement global de l'exploitant	46	77

[7] Les événements inscrits à la zone de comportement « Sécurité des opérations » concernent dix-huit infractions. Elles s'établissent ainsi :

- 1 infraction critique concernant un excès de vitesse de 123 km/h dans une zone de 80 km/h;
- 5 infractions concernant un excès de vitesse;
- 4 infractions concernant le port de la ceinture de sécurité;
- 4 infractions concernant un cellulaire au volant;

- 1 infraction concernant un feu jaune;
- 1 infraction pour ne pas avoir ralenti/changé de voie;
- 1 infraction concernant un feu rouge;
- 1 infraction concernant une signalisation non respectée.

[8] À quatre occasions, du 10 août 2012 au 7 février 2013, la SAAQ a transmis à l'entreprise des avertissements à l'égard de la dégradation de son dossier PEVL.

[9] Le dossier de l'entreprise n'a cessé de se dégrader en effet dans la zone de sécurité des opérations :

	Au dossier	À ne pas atteindre
- 9 janvier 2013	44	59
- 29 août 2013	59	59
- 29 octobre 2013	64	59

Et cela même si le dossier de l'entreprise a été transféré à la Commission des transports le 7 février 2013.

[10] Les 20 et 21 mars 2013, l'entreprise a reçu la visite d'un inspecteur de la Commission Jean Michaud (l'inspecteur) afin de contrôler les moyens et les mesures mis en place pour assurer le respect de la *Loi*.

[11] La Commission va reproduire certains faits saillants du rapport produit par l'inspecteur le 3 avril 2013.

Profil de l'entreprise

L'entreprise «Drolex inc.» fut fondée en juillet 2001. Les mouvements de transport de l'entreprise consistent à faire la livraison de colis. Les activités de transports de l'entreprise s'effectueraient seulement au Québec, dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, principalement (95 %) à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache, soit Val-d'Or.

Programmes de formation

L'entreprise offrirait une formation à l'embauche. Les administrateurs affirment n'avoir jamais suivi de formation en ce qui a trait à la loi et les règlements concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (PECVL).

Obligations à titre d'exploitant

Les vérifications effectuées en entreprise démontrent que :

- *Politiques écrites en matière de gestion de la sécurité*

L'entreprise ne posséderait aucune politique écrite portant sur la gestion de la sécurité ni de sanctions graduées. Les administrateurs donneraient des consignes verbales aux conducteurs concernant la vérification avant départ et le respect des limites de vitesse.

- *Le respect de la vitesse et des règles de circulation routière*

La vitesse serait limitée à 105 km/h sur le camion-tracteur et sur un camion porteur. Les administrateurs feraient de la sensibilisation verbale concernant l'importance de respecter les limites de vitesse.

Le dossier de comportement produit par la SAAQ fait état de six (6) infractions concernant les excès de vitesse et de douze (12) infractions concernant les règles de circulation routière.

- *La vérification avant départ*

Les conducteurs doivent effectuer une vérification avant départ tous les jours et ils doivent remplir un rapport de vérification avant départ en tout temps et ils y inscriraient toujours les déficiences décelées. Les déficiences mineures seraient réparées immédiatement ou dès le retour des véhicules et le délai des réparations mineures n'excéderait pas 48 heures. Les déficiences majeures seraient réparées avant l'utilisation du véhicule.

▪ *Le dossier du véhicule*

Les dossiers véhicules ne seraient pas conformes aux exigences de la réglementation. Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule était manquante dans quatre (4) des dix (10) dossiers véhicules vérifiés. L'entreprise ne conserve pas, pour une période d'au moins 24 mois, une copie des fiches d'entretien et du registre de la mesure des freins.

[12] À l'appel de la cause, l'entreprise était présente et représentée par Denis Drolet, administrateur, et Christian Drolet vice-président et ne sont pas représentés par avocat. La Commission est représentée par M^e Maryse Lord.

[13] Concernant les six infractions pour excès de vitesse dont une infraction critique :

Infractions concernant les excès de vitesse				
Date	Conducteur	Vitesse (km/h)		
		Permise	Constatée	Écart
2011-02-02	Denis Drolet	50	70	20
2012-02-03	Dany Descoteaux	50	74	24
2012-03-15	Stéphane Vaillancourt	90	118	28
2012-06-13	Stéphane Vaillancourt	90	118	28
2012-08-21	Stéphane Vaillancourt	80	123	43 Critique
2012-10-22	Stéphane Vaillancourt	90	119	29

Voici les témoignages des administrateurs :

Les administrateurs mentionnent que les conducteurs ne les informaient pas toujours des événements les concernant. Ils prenaient conscience des nouvelles infractions lorsque la SAAQ envoyait des documents tels que le dossier de comportement de l'entreprise. M. Stéphane Vaillancourt aurait reçu un avertissement verbal concernant le respect des limites de vitesse, mais aucune sanction n'aurait été donnée à la suite de ces événements.

Le dossier de comportement produit par la SAAQ fait état de douze (12) infractions concernant les règles de circulation routière.

[14] Interroger concernant les règles de circulation routière dont les infractions sont :

Infractions concernant les règles de circulation routière		
Date	Conducteur	Description de l'infraction
2011-03-30	Christian Drolet	Port de la ceinture de sécurité
2011-05-20	Keven Drolet	Cellulaire au volant
2011-08-11	Martin Lapointe	Cellulaire au volant
2012-04-18	Dany Descoteaux	Cellulaire au volant
2012-05-18	Alain Legault	Port de la ceinture de sécurité
2012-05-29	Alain Legault	Port de la ceinture de sécurité
2012-07-17	Alain Legault	Feu jaune
2012-08-24	Pascal Vaillancourt	Cellulaire au volant
2012-09-13	Normand Matte	Port de la ceinture de sécurité
2012-10-04	Michael Lauriault	ne pas ralentir / changer voie
2012-11-09	Michael Lauriault	Feu rouge
2012-12-14	Jonathan Durocher-Dion	Signalisation non respectée

Commentaires des administrateurs :

Concernant les infractions pour conduite avec un appareil cellulaire, l'entreprise aurait fourni des dispositifs mains libres à utiliser avec les appareils téléphoniques, mais les conducteurs ne les utilisaient pas.

M. Christian Drolet explique que les infractions pour l'omission du port de la ceinture de sécurité se seraient produites lorsque le conducteur n'avait que quelques mètres à parcourir entre deux livraisons de colis. Les conducteurs n'attachaient pas leur ceinture de sécurité pour gagner du temps.

2012-10-04

Le conducteur n'aurait pas ralenti et changé de voie pour laisser un corridor de sécurité lorsqu'un véhicule visé par la loi est immobilisé sur l'accotement.

2012-12-14

La signalisation interdisait les véhicules munis de roues doubles arrière, mais M. Christian Drolet explique que les policiers avaient l'habitude de tolérer ce type de véhicule dans ce quartier résidentiel de la ville de Rouyn-Noranda.

[15] Finalement, les commentaires des administrateurs se résumaient à ceci : on ne peut être toujours à côté des conducteurs pour surveiller les comportements dérogatoires.

[16] M^e Lord recommande à la Commission :

- formation sur la *Loi 430*, volet gestionnaire, aux administrateurs;
- formation sur la *Loi 430*, volet conducteur, à tous les conducteurs;
- formation conduite préventive à tous les administrateurs et conducteurs;
- ordonner à Drolex de se doter d'une politique en matière de sécurité;
- ordonner à Drolex de se doter d'une politique en matière de sanctions graduées;
- transmettre copie de ces deux politiques à la CTQ dans un délai à être fixé par la Commission;
- assurer, aux trois mois, un suivi de l'implantation de ces politiques;
- pour chaque nouvelle infraction, informer la CTQ des sanctions prises à l'encontre du contrevenant;

- ordonner de remettre à chaque conducteur copie de la politique en matière de sécurité et la leur faire signer.

LE DROIT

[17] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[18] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[19] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionne ».

[20] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[21] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[22] Les déficiences et dérogations apparaissant au dossier de l'entreprise démontrent des lacunes importantes en matière de gestion de la sécurité et des obligations applicables à un propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Cette situation est attribuable à une déficience au niveau de la qualification des gestionnaires et des chauffeurs ainsi qu'au niveau de la sécurité des véhicules.

[23] La preuve établit que l'entreprise a eu des comportements déficients en ce qu'il déroge au code de la sécurité routière et à la *Loi sur les transports*² ainsi qu'à la réglementation.

² L.R.Q. c. T-12.

[24] L'entreprise a été informée par la SAAQ à plusieurs reprises (4) de la dégradation de son dossier PEVCL.

[25] Entre la date du 7 février 2013, date à laquelle le dossier de l'entreprise a été transféré à la Commission des transports et le 29 août 2013, neuf infractions se sont ajoutées au dossier PECVL de l'entreprise soit trois excès de vitesse, un cellulaire au volant et deux ports de ceinture de sécurité.

[26] Cette situation démontre à tout le moins le peu d'empressement de la part des dirigeants de l'entreprise à se conformer à la *Loi*.

[27] Compte tenu de la preuve administrée, la Commission va acquiescer aux recommandations de M^e Lord pour ce qui est des formations à être offertes aux dirigeants et conducteurs de l'entreprise.

CONCLUSION

[28] La Commission est d'avis que les mesures proposées permettront de solutionner les lacunes constatées et c'est pourquoi elle modifiera la cote de l'entreprise et imposera des mesures correctives.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de Drolex inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

IMPOSE

à Drolex inc. l'embauche d'un consultant en transport du CFTR (centre de formation en transport de Saint-Jérôme) dont le mandat est le suivant :

- Faire suivre une formation d'une durée de 4 heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, aux administrateurs et en fournir la preuve avant le 15 février 2014;
- faire suivre une formation d'une durée de 4 heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur, à tous les conducteurs et en fournir la preuve avant le 15 février 2014;
- faire suivre une formation conduite préventive, théorique et pratique, d'un minimum de 4 heures, à tous les administrateurs et conducteurs et en fournir la preuve avant le 15 février 2014;
- ordonner à Drolex de se doter d'une politique en matière de sécurité;
- ordonner à Drolex de se doter d'une politique en matière de sanctions graduées;
- transmettre copie de ces deux politiques à la Commission des transports dans un délai fixé au 15 février 2014;
- le consultant devra produire un rapport aux trois mois sur le suivi de l'implantation de ces politiques, soit les 1^{er} février, 1^{er} juin et 1^{er} octobre 2014;
- ordonner de remettre à chaque conducteur copie de la politique en matière de sécurité et la leur faire signer;

ORDONNE

à Drolex inc. de fournir à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, la preuve d'embauche d'un consultant du CFTR avant le 15 janvier 2014;

ORDONNE à Drolex inc. de procéder à l'installation d'un système visuel et sonore limité à 100 km/h sur tous les véhicules de l'entreprise pour lesquelles un système de limiteur de vitesse ne peut pas être installé et en fournir la preuve avant le 15 février 2014;

STATUE que Drolex inc. ne puisse pas demander une réévaluation de sa cote avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission.

Daniel Lapointe
Membre de la Commission

Coordonnées de la Commission :

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Maryse Lord pour la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278